

JOURNAL OFFICIEL

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL	ANNONCES ET AVIS DIVERS
	PARAISANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	
<i>Abonnements :</i> Ordinaire 600 UM Par avion Mauritanie 800 UM — France ex-communauté 1 000 UM — autres pays 1 200 UM <i>Le numéro :</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. <i>Recueils annuels de lois et règlements :</i> 600 UM (frais d'expédition en sus).	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i> Compte Chèque Postal no 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) 20 UM (Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.) Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

I. - LOIS ET ORDONNANCES

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes divers :

8 octobre 1975	Décret n° 75-290 portant nomination d'un gouverneur de région	479
8 octobre 1975	Décret n° 75-291 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs	479
8 octobre 1975	Décret n° 75-292 portant nomination de secrétaires généraux de départements ministériels	479
10 novembre 1975 ..	Décret n° 96-75 portant ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale	480
10 novembre 1975 .	Décret n° 98-75 déléguant M. Abdoul Aziz Sall, ministre d'Etat à l'Orientation nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes	480
12 novembre 1975 .	Décret n° 99-75 déléguant M. Abdoul Aziz Sall, ministre d'Etat à l'Orientation nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes	480

MINISTERE D'ETAT A LA SOUVERAINETE INTERNE

Ministère de la Justice :

Actes réglementaires :

27 octobre 1975 ...	Décret n° 75-310 modifiant le taux des indemnités allouées aux magistrats	480
---------------------	---------------------------------------------------------------------------------	-----

Ministère de la Défense nationale :

Actes réglementaires :

4 novembre 1975	Arrêté n° 4-87 rapportant les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 10-180 du 12 avril 1966 instituant un examen d'aptitude au grade de sous-lieutenant aux sous-officiers	480
-----------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Actes divers :

4 novembre 1975	Décision n° 24-03 autorisant le recrutement et l'admission de cinq (5) élèves officiers de la Gendarmerie nationale	480
-----------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Ministère de l'Intérieur :

Actes divers :

8 octobre 1975 .	Décret n° 75-287 portant nomination de préfets	481
------------------	------------------------------------------------------	-----

14 octobre 1975 ..	Décision n° 2-26 portant affectation de certains fonctionnaires du cadre de la Sûreté nationale	481
V novembre 1975	Arrêté ri" 4-82 portant désignation des membres de la Commission administrative pour l'avancement des personnels de la Sûreté nationale	481
V novembre 1975	Décision n° 23-70 portant affectation de fonctionnaires du cadre de la Sûreté nationale ..	481
13 novembre 1975 .	Arrêté n° 4-97 portant admission d'un élève officier de police	482
13 novembre 1975 .	Arrêté n° 4-98 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves agents de police francisants et arabisants	482
13 novembre 1975	Arrêté n° 4-99 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves inspecteurs de police francisants et arabisants	483

MINISTERE D'ETAT A L'ECONOMIE NATIONALE

Ministère de la Planification

Actes réglementaires :

7 novembre 1975 .	Arrêté ri° 1-31 fixant les modalités de la gestion des crédits du projet de recensement démographique, du recrutement et de la gestion du personnel du Bureau central du recensement (compte spécial du Trésor Ir 11363)	483
-------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Actes divers :

31 octobre 1975 . .	Décision n° 23-68 nommant le secrétaire particulier du ministre de la Planification ..	484
---------------------	----------------------------------------------------------------------------------------	-----

Ministère de l'Industrialisation et des Mines :

Actes divers :

8 octobre 1975	Décret n° 75-286 portant nomination d'un directeur adjoint	484
----------------	------------------------------------------------------------------	-----

Ministère des Finances :

Actes réglementaires :

29 octobre 1975 . .	Arrêté n° 1-28 fixant la liste des marchandises soumises à la recherche à l'intérieur du territoire et à passavant de circulation dans le rayon des douanes	484
---------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Actes divers :

26 septembre 1975	Arrêté n° 1-24 portant ouverture d'un compte particulier n° 125.13 intitulé Régie d'avance du transport aérien de la Présidence de la République	484
-------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

3 octobre 1975 ..	Décision n° 21-43 portant contribution de l'Etat aux frais de gestion du central téléphonique des ministères	484
1- novembre 1975	Arrêté n° 1-32 portant ouverture d'un compte spécial n° 113-63 intitulé Recensement démographique	485
4 novembre 1975 .	Arrêté n° 1-29 portant création d'une caisse d'avance pour le parc zoologique de la Foire nationale	485
5 novembre 1975	Arrêté n° 4-88 portant nomination d'un secrétaire particulier	485
13 novembre 1975	Arrêté n° 1-34 autorisant le virement de crédits d'article à article	485
13 novembre 1975	Décision n° 24-58 accordant subvention à M. Youssouf Gueye au titre de sa participation à la préparation du Festival de Lagos	485

Ministère du Commerce et des Transports :

Actes réglementaires :

12 août 1975	Décret n° 75-264 portant création d'un établissement public dénommé la Société nationale pour l'industrie et la commercialisation du bétail (SONICOB)	485
--------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Actes divers :

8 octobre 1975	Décret n° 75-288 portant nomination d'un directeur général	488
7 novembre 1975	Décision n° 24-21 portant attribution de la carte d'import-export	488
7 novembre 1975	Décision n° 24-22 portant rectification de la décision n° 12-68 du 5 juillet 1974 accordant des autorisations d'importer des cigarettes	488
7 novembre 1975 .	Décision n° 24-26 portant attribution de la carte d'import-export	488

MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION SOCIALE

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Actes divers :

26 août 1975	Arrêté n° 3-82 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	488
26 août 1975	Arrêté n° 3-89 portant exclusion de deux fonctionnaires élèves de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes	488
28 août 1975	Arrêté n° 3-95 portant suspension d'un fonctionnaire	489
6 octobre 1975	Arrêté n° 4-48 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	489
8 octobre 1975	Décret n° 75-289 portant nomination de trois chefs de service	489
14 octobre 1975	Arrêté n° 4-54 portant nomination d'un fonctionnaire	489
21 octobre 1975	Arrêté n° 4-66 portant régularisation de la situation administrative d'un agent de l'Etat	489

23 octobre 1975 .	Arrêté n° 4-69 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	489
23 octobre 1975	Arrêté n° 4-71 portant révocation de plein droit d'un fonctionnaire	489
24 octobre 1975	Arrêté n° 4-76 portant classement général des élèves fonctionnaires du cycle A de l'E.N.A.	489
24 octobre 1975 ...	Arrêté n° 4-77 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	489
25 octobre 1975	Arrêté n° 4-78 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	490
1 ^{er} novembre 1975	Arrêté n° 4-80 portant renouvellement d'une disponibilité	490
1 ^{er} novembre 1975	Arrêté n° 4-81 portant exclusion temporaire d'un fonctionnaire	490
3 novembre 1975 .	Arrêté n° 4-85 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	490
4 novembre 1975	Arrêté n° 4-86 portant suspension d'un fonctionnaire	490
6 novembre 1975	Arrêté n° 4-91 portant révocation d'un fonctionnaire	490

11 novembre 1975 ..	Arrêté n° 4-94 portant détachement d'un fonctionnaire	491
---------------------	-------------------------------------------------------------	-----

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

Actes divers :

3 novembre 1975 ..	Décision Ir 75-11 portant nomination d'un agent	491
3 novembre 1975 ..	Décision n° 75-12 portant nomination d'un agent	491

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

I. - LOIS ET ORDONNANCES

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-290 du 8 octobre 1975 portant nomination d'un gouverneur de région.

ARTICLE PREMIER. M. Cheikh Mohamed Lemine ould Sidi M'Hamed, précédemment préfet de Ould Yengé, est nommé gouverneur de la X^e Région, à compter du 21 juillet 1975.

DECRET n° 75-291 du 8 octobre 1975 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés adjoints aux gouverneurs les fonctionnaires ci-dessous :

MM.

— Lafdal ould Abdel Wadoud, attaché d'administration générale adjoint au gouverneur de la IP Région, chargé des affaires administratives ;

- M'Baye Fall, attaché d'administration générale adjoint au gouverneur de la HP Région, chargé des affaires administratives ;
- Mohamed Fall ould Abdel Latif, attaché d'administration générale adjoint au gouverneur de la V^e Région, chargé des affaires administratives ;
- Fall Oumar, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale adjoint au gouverneur de la V^e Région, chargé des affaires économiques ;
- Sidi ould Brahim, attaché d'administration générale adjoint au gouverneur de la VI^e Région, chargé des affaires administratives ;
- Abdallahi ould Mohameden, attaché des affaires étrangères adjoint au gouverneur de la VII^e Région, chargé des affaires administratives ;
- Mohamed Nadjify Athié, attaché d'administration auxiliaire adjoint au gouverneur de la VIII^e Région, chargé des affaires économiques ;
- Mohamed ould Medani, attaché d'administration générale adjoint au gouverneur de la IX^e Région, chargé des affaires administratives ;
- Ahmed ould Louleid, attaché d'administration générale adjoint au gouverneur de la Xe Région, chargé des affaires administratives ;
- El Hachim ould Boubi, attaché d'administration générale adjoint au gouverneur de la XP Région, chargé des affaires administratives ;
- Mohamedi ould Sabari, attaché d'administration générale adjoint au gouverneur de la XII^e Région, chargé des affaires administratives ;
- M. Cheikhna ould Sidi Aly, inspecteur des Impôts adjoint au gouverneur du District de Nouakchott, chargé des affaires administratives.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 75-292 du 8 octobre 1975 portant nomination de secrétaires généraux de départements ministériels.

ARTICLE PREMIER. — M. Ebnou ould Ebnou Abden, instituteur, est nommé secrétaire général du ministère de l'Information et des Télécommunications.

ART. 2. — M. Mohamed Mahmoud dit Nejib, commissaire de police, est nommé secrétaire général du ministère de la Culture.

ART. 3. — M. Mohamed ould Ehlou, agent d'administration, est nommé secrétaire général du ministère de la Planification.

Aar. 4. — M. Douahi ould Mohamed Saleck, inspecteur adjoint de l'Enseignement, est nommé secrétaire général du ministère de l'Industrialisation et des Mines.

ART. 5. — M. Ali N'Dmv, inspecteur adjoint de l'Enseignement, est nommé secrétaire général du ministère des Ressources hydrauliques.

Aatr. 6. — M. Kane Hamedine, inspecteur du Trésor, est nommé secrétaire général du ministère de la Construction.

ART. 7. — M. Cheikh ould Mohand, instituteur, est nommé secrétaire général du ministère des Affaires islamiques.

Awr. 8. — M. Ahmedou ould Hama Khattar, inspecteur adjoint de l'Enseignement, est nommé secrétaire général du ministère de la Protection de la famille et des Affaires sociales.

ART. 9. — Le présent décret prend effet à compter du 12 août 1975.

DECRET n° 96-75 du 10 novembre 1975 portant ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La première session ordinaire de l'Assemblée nationale sera ouverte le vendredi 14 novembre 1975, à 10 heures.

DECRET n° 98-75 du 10 novembre 1975 déléguant M. Abdoul Aziz Sall, ministre d'Etat à l'Orientation nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdoul Aziz Salt, ministre d'Etat à l'Orientation nationale, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 10 novembre 1975.

DECRET n° 99-75 du 12 novembre 1975 déléguant M. Abdoul Aziz Sali, ministre d'Etat à l'Orientation nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdoul Aziz Sall, ministre d'Etat à l'Orientation nationale, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 12 novembre 1975.

MINISTERE D'ETAT A LA SOUVERAINETE INTERNE

Ministère de la Justice :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-310 du 27 octobre 1975 modifiant le taux des indemnités allouées aux magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Le taux des indemnités allouées aux magistrats et cadis est modifié ainsi qu'il suit :

Taux par mois	Fonctions
10 000 UM	Procureur général, vice-présidents de la Cour suprême.
8 000 UM	Inspecteur des Affaires judiciaires, substitut du Procureur général, conseiller à la Cour suprême.
7 000 UM	Président du Tribunal de première instance, Procureur de la République.
6 000 UM	Magistrats de l'Administration centrale, vice-président du Tribunal de première instance, juges de sections, juges d'instruction, substitut du Procureur de la République.
5 000 UM	Juges assesseurs au T.P.I.
4 000 UM	Juge à la suite au Tribunal de première instance, cadis.

ART. 2. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre d'Etat à l'Economie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 11 octobre 1975.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE 4-87 du 4 novembre 1975 rapportant les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 10-180 instituant un examen d'aptitude au grade de sous-lieutenant aux sous-officiers.

ARTICLE PREMIER. — L'examen du brevet de sous-lieutenant d'active institué par l'arrêté n° 10-180 du 12 avril 1966 prévu dans la première quinzaine d'octobre de chaque année est reporté à la première quinzaine de décembre 1975.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 24-03 du 4 novembre 1975 autorisant le recrutement et l'admission de cinq (5) élèves officiers de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le chef de corps de la Gendarmerie nationale est autorisé à recruter cinq (5) élèves officiers de la Gendarmerie nationale à compter du 1er septembre 1975.

ART. 2. — Ces élèves officiers sont admis à titre exceptionnel pour effectuer un stage de formation d'officiers à l'Ecole militaire inter-armes de Cherchel en Algérie débutant le 15 septembre 1975. Il s'agit de :

- MM.
— Diarra Cheikh ;
— Beye ould Dede ;
— Ebnou ould Sidi Aly ;
— Mohamed Mahmoud ould Loudaa ;
— Ahmed ould M'Bareck.

Ain. 3. — Le chef de corps de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-287 du 8 octobre 1975 portant nomination de préfets.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés préfets les fonctionnaires ci-dessous :

- Préfet de Kankossa, M. Moctar ould Mohamed Mahmoud dit Babana, infirmier d'élevage.
— Préfet par intérim de Sélibaby, M. Ly Bocar Amadou, secrétaire d'administration générale.
— Préfet par intérim de Ould Yengé, M. Jaafar ould Sidi Ali, secrétaire d'administration générale.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service.

DECISION n° 2-26 du 14 octobre 1975 portant affectation de certains fonctionnaires du cadre de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les gradés et agents de police dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

- Ahmed Dazeid ould Baba Ahmed, brigadier-chef, précédemment au commissariat d'Atar, est affecté au commissariat de Kaédi.
— Khattar ould M'Haimed, brigadier de police, précédemment au commissariat d'Atar, est affecté au commissariat spécial de l'aéroport à Nouakchott.
— Mohamed Salem ould Ahmed Lama, brigadier de police, précédemment en service au commissariat d'Atar, est affecté au commissariat de Rosso.
— Sall Amadou Tidiane, agent de police de 1^{er} échelon, précédemment en service au commissariat central de Nouakchott, est affecté au commissariat de Nouadhibou.
— Keita Demba, agent de police de 1^{er} échelon, précédemment en service au commissariat central de Nouakchott, est affecté au commissariat de Nouadhibou.
— Barry Doro, agent de police de 1^{er} échelon, précédemment en service au commissariat central de Nouakchott, est affecté au commissariat d'Atar.
— Ba Ousmane Amadou, agent stagiaire, précédemment en service au commissariat central, est affecté au commissariat d'Atar.
— Djibril Eyih, agent de police stagiaire, précédemment en service au commissariat central de Nouakchott, est affecté au commissariat d'Atar.

— Brahim Sow, agent de police stagiaire, précédemment en service au commissariat central, est affecté au commissariat d'Atar.

— Diop Bilal, agent de police stagiaire, précédemment en service au commissariat central, est affecté au commissariat de police de Nouadhibou.

ARRETE n° 482 du 1^{er} novembre 1975 portant désignation des membres de la Commission administrative pour l'avancement des personnels de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la Commission administrative chargée d'examiner les propositions des tableaux d'avancement des personnels du cadre de la Sûreté nationale, pour les années 1973, 1974 et 1975 :

1. Pour le corps des commissaires de police:

- MM.
Ahmedou ould Moichine, commissaire de police de 4^e échelon ;
Sali Djibril, commissaire de police de 4^e échelon.

2. Pour le corps des inspecteurs de police:

- MM.
Sali Djibril, commissaire de police de 4^e échelon ;
— Houssein ould Mohamed Kounein, inspecteur de police de 6^e échelon.

3. Pour le corps des gradés et agents de police:

- MM.
— Houssein ould Mohamed Kounein, inspecteur de police de 6^e échelon ;
— Mohamed ould Samba, adjudant-chef de police de 2^e échelon.

ART. 2. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECISION n. 23-70 du 1^{er} novembre 1975 portant affectation de fonctionnaires du cadre de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires du cadre de la Sûreté nationale dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

- M. Ba Soulé, commissaire de police principal de 2^e échelon (indice 1200), précédemment commissaire de police de la ville d'Akjoujt, est nommé commissaire de police de la ville de Nouadhibou.
— M. Mohamedou ould N'Diaye, commissaire de police de 2^e classe, 4^e échelon (indice 1050), précédemment commissaire de police de la ville de Zouérate, est nommé commissaire de police de la ville de Kiffa, nouvelle création.
— M. Kotob ould Mahame Babou, inspecteur de police de 1^{re} classe, 2^e échelon (indice 720), précédemment commissaire de police de la ville d'Atar, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire de police de la ville de Zouérate.
— M. Sarr Demba, inspecteur de police de 1^{re} classe, 2^e échelon (indice 720), précédemment commissaire de Nouadhibou, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire de la ville d'Akjoujt.
— M. Houssein ould Mohamed Kounein, inspecteur de police de 2^e classe, 6^e échelon (indice 690), précédemment commissaire central de la ville de Nouakchott par intérim, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire central de Nouakchott.
— M. Sy Hamet, inspecteur de police de 2^e classe, Y^e échelon (indice 460), précédemment commissaire de police du 5^e arrondissement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire de police de la ville d'Atar.

ARRETE *Ir* 4-97 du 13 novembre 1975 portant admission d'un élève officier de police.

ARTICLE PREMIER. - Est admis sur titre, en qualité d'élève officier de police francisant, le candidat titulaire du baccalauréat d'enseignement secondaire :

- M. Samba Sall.

ART. 2. - L'intéressé percevra une allocation mensuelle de 6 000 ouguiya.

ARRETE n° 4-98 du 13 novembre 1975 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves agents de police francisants et arabisants.

ARTICLE PREMIER. - Sont déclarés admis au concours direct et professionnel les candidats au concours d'agents de police francisants et arabisants dont les noms suivent :

A. - FRANCISANTS.

MM.

1. Adama Samba,
2. Baba Ahmed ould Sidi el Moctar,
3. Ahmed ould Mohamed Salem,
4. Fall Youba Moctar,
5. Ba Issa Sidi,
6. Atbie Abass Mamadou,
7. Djibril Kane dit Sow,
8. Mohamedou ould Zaïd,
9. N Ibrahima Souleymane,
10. Moctar Lo,
11. Kome Samba,
12. Morabi Cissé,
13. Birama Gueye,
13. Kone Ibrahima,
15. Mohamed ould Mohamed Fall,
15. Sy Bocar,
15. Salem ould Baba ould Meissa,
18. Sow Amadou Alassane,
18. Ba Ibrahima,
18. Mohamed Abderrahmane ould Soueilim,
21. Mohamed ould Boubacar,
21. Sidia ould Moctar,
23. Mohamed ould Mohamed Mehdi,
23. Mohamed ould Cheikh,
23. Diabira Doudou dit Bakari,
23. N'Diaye Samba,
27. Amadou Hamadi Ba,
28. Abdoul Diaw,
28. El Houssein Sali,
28. Ahmed ould Abdallahi,
28. Sid Ahmed ould H'Jour,
28. Mohamedou Sy,
33. Ahmed ould Hmeyada,
33. Mohamed Lemine ould Anemraye,
33. El Alem ould Mohamed,
33. Ba Abou,
37. Djibril Baby Salem,
37. Mohamedou Sileye,
37. Banda N'Dery,
37. Gueye Oumar Djiby,
37. Assane ould Moctar Elemine,
37. Ba ould Seyed ould M'Bareck,
37. Massamba ould Mamadi,
44. N'Gary ould Bilal,
44. Bah ould Obodj,
44. Gaye Dame,

44. Habibou Sall,
44. Seyidi dit Aleyine ould Mohameden,
44. Sall Mika Hamat,
44. Sall Ousmane Yava.

B. - ARABISANTS.

1. Hamadi ould Mohamed Lemine,
2. Mohamed Lemine ould Moustapha,
3. Sidi Haiballa ould Zein Abidine,
4. Mohamed ould el Goy,
5. Khattari ould el Hadj,
6. Ahmed Mohamed ben Lemsid,
7. Moussa Oumar Aly,
8. Ahmed ould Limame,
9. Sidi ould Mohamed ould Yebouh,
10. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Fall,
11. Mohamed Ali ould Mohamed Melainine,
11. Dahmane ould Ahmed,
11. Mohamed Mahmoud ould Cheikh,
11. Mohamed ould Mohamed ould Mohamed Lemine Dine,
11. Mohamed ould Bahaida,
11. Mohamed ould Moutaly,
17. Abdallahi ould Mohamed,
17. Abderrahmane ould Moctari,
19. Aboubekrine el Hadj Djibril,
20. Ibrahima ould Sidina,
20. Ladmi ould Djadjibin,
22. Mohamed Sidi ould Mohamed,
23. Mohamed Lehibib ould Mohamed,
24. Mohamed ould Kaouri ould Taouf,
24. Ely Salem ould Sidi,
26. Mohamed Lemine ould Eziz,
27. Ely ould Amar,
27. Mohamed Abdallahi ould Ahmed Mohamed,
27. El Moctar Salem ould Boudyouth,
30. Cheikh ould Kobadi,
30. Yeslem ould Bah,
32. Mohamed Lemine ould Mohamed el Hacem,
33. Ahmed ould Cheikh Mohamed Ahmed,
33. Mohamed Abd Salam ould Ebidine,
35. Sidi Mohamed ould Bane,
35. Ahmed ould Seidi,
35. El Moctar Salem ould Ahmed,
35. Mohamed el Moctar ould Yarba,
39. Cheikh Ahmed ould Mohamed el Moustapha,
39. Bah ould Mohamed el Faghuih,
39. Mohamed Mahmoud ould Taleb,
42. Ahmed Fall ould Hamadi,
43. Itawal Eyamou ould Mohamed Moustapha,
43. Yero Demba Diallo,
45. Abdel Jelil el Faly,
45. Mohamed Abderrahmane,
47. Idoumou ould Kaouri,
47. Ahmed ould La,
49. Abdallahi ould Mohamed ould Bleyil,
49. Hmalla ould Sidaty,
49. Nejachy ould Youba,
49. Ishagh ould Jiddou ould Abdel Wahab,
53. Mohamed Lemine ould Chah,
53. Mohamed Aly ould Abderrahim,
53. Chemad ould Sidi,
56. Abdallahi Moctar ould Mohamed Mahmoud,
57. Mohamed Abdallahi ould Sidi Moctar,
57. Hadamine ould Mohamed Laghdaf,
59. Brami ould Brami,
60. Chouaib ould Mohamed Issa,

60. Ahmed Abdallahi ould Mohamed,
62. Mohamed Lemine ould Mohamed Cheikh ould Sidi Mohamed,
62. Ahmed Mahmoud ould Mohamed Fall,
62. Cheikhna ould Baba.

ART. 2. — Les élèves agents n'appartenant pas à l'Administration perçoivent une allocation mensuelle de 2 400 ouguiya. Ceux qui étaient déjà en service dans l'Administration, conservent leur traitement brut qu'ils percevaient précédemment, sauf s'il est inférieur à l'allocation mensuelle précitée. Dans ce cas, ils perçoivent cet te dernière.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 4-99 du 13 novembre 1975 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves inspecteurs de police francisants et arabisants.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au concours direct et professionnel pour le recrutement d'inspecteurs de police :

A. — FRANCISANTS.

1. *Concours direct :*

MM.
— El Hassen ould Moulaye Mohamed,
— Baha Aidara,
— Bouh ould Dah,
— Haida ould Baba.

2. *Concours professionnel:*

MM.
— Sidi Salem ould Abeidi,
— Nemine ould Taleb.

B. - ARABISANTS.

1. *Concours direct :*

MM.
— Mahmoudi ould Bchiri ould Taleb Mohamed,
— Cheikhani ould Mohamed Salah,
— Mohamed ould Ethmane,
— Niang Ahmed Tidiane,
— Ethfagha ould Mohamed Maouloud.

2. *Concours professionnel*

M. Mohamed ould Adda.

ART. 2. — Les élèves inspecteurs de police qui ne sont ni fonctionnaires ni agents de l'Etat, perçoivent une allocation mensuelle de 3 000 UM. Ceux qui étaient déjà en service dans l'Administration conservent leur traitement brut qu'ils percevaient précédemment, sauf s'il est inférieur à l'allocation mensuelle déterminée à l'alinéa précédent. Dans ce cas, ils perçoivent cette dernière.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTERE D'ETAT A L'ECONOMIE NATIONALE

Ministère de la Planification

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 1-31 du 7 novembre 1975 fixant les modalités de la gestion des crédits du projet de recensement démographique, du recrutement et de la gestion du personnel du Bureau central du recensement (compte spécial du Trésor n° 11363).

ARTICLE PREMIER. — Le directeur du Bureau central du recensement est administrateur des crédits mis à la dispo-

sition du Bureau central du recensement et assure le recrutement et la direction du personnel nécessaire au bon fonctionnement dudit bureau.

ART. 2. — Le gestionnaire administratif et financier du Bureau central du recensement est chargé, sous l'autorité du directeur, de la gestion administrative et financière du Bureau central du recensement.

A ce titre, il :

- coordonne les activités administratives du Bureau central du recensement ;
- assure la gestion du personnel et du matériel du Bureau central du recensement ;
- reçoit et centralise les demandes en fournitures des différents organes du Bureau central du recensement qui, une fois les commandes réalisées, sont ventilées par ses soins ;
- contrôle et supervise les opérations comptables effectuées par le comptable du Bureau central du recensement.

ART. 3. — Le comptable prépare les pièces relatives à l'engagement et au mandatement des dépenses de personnel et de matériel du Bureau central du recensement dans la limite des crédits ouverts.

ART. 4. — Une caisse d'avance est ouverte au nom du Bureau central du recensement. Son régisseur devra ouvrir un compte courant au nom du Bureau central du recensement dans un établissement bancaire. La caisse d'avance est alimentée au moyen de mandats émis sur le compte spécial. La caisse d'avance est destinée à supporter les dépenses du Bureau central du recensement et plus particulièrement :

- les salaires et charges annexes,
- les frais de déplacement,
- les dépenses de carburant et pièces détachées,
- les achats d'outillages, médicaments et trousse de secours,
- les frais de location de moyens de transport,
- etc.

ART. 5. — Tout chèque émis pour règlement des dépenses sur la caisse d'avance doit obligatoirement être contresigné par le gestionnaire administratif et financier du Bureau central du recensement et, en cas d'empêchement, par le directeur du Bureau central du recensement.

A cet effet les spécimens de signature du régisseur, du gestionnaire administratif et financier et du directeur du Bureau central du recensement seront déposés à la banque visée à l'article 4, chez l'ordonnateur délégué et le trésorier général.

ART. 6. — Afin de faciliter le déroulement des missions à l'intérieur du pays, des avances sur les salaires et frais de déplacement pourront être accordées aux agents en mission.

Ces avances ne pourront dépasser le montant du salaire et des frais de mission dus à l'intéressé pour la durée escomptée de la mission.

ART. 7. — Pour couvrir les dépenses imprévisibles ou pour lesquelles les fournisseurs ne sont pas à Nouakchott, des

provisions pourront être données aux responsables des missions.

Les pièces justificatives des dépenses effectuées sur les provisions seront fournies au Trésor.

ART. 8. — Le directeur du Bureau central du recensement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 23-68 du 31 octobre 1975 nommant le secrétaire particulier du ministre de la Planification.

ARTICLE PREMIER. - M. Aboubakri Sy, secrétaire dactylographe, est nommé secrétaire particulier du ministre de la Planification à compter du 20 octobre 1975.

Ministère de l'Industrialisation et des Mines :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-286 du 8 octobre 1975 portant nomination d'un directeur adjoint.

ARTICLE PREMIER. - M. Brahimould Boidaha, rédacteur d'administration générale, est nommé directeur adjoint de la Compagnie mauritanienne de la navigation maritime (Comaunam) à compter du 12 août 1975.

Ministère des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 1-28 du 29 octobre 1975 fixant la liste des marchandises soumises à la recherche à l'intérieur du territoire et à passavant de circulation dans le rayon des douanes.

ARTICLE PREMIER. — La liste des marchandises soumises à la recherche à l'intérieur du territoire et ne pouvant circuler dans le rayon des douanes que sous le couvert d'un passavant est fixée comme suit :

1. Produits relevant du monopole Sonimex dont les emballages en contact avec la marchandise ne sont pas revêtus de la marque indélébile : « SONIMEX ».
2. Bétail sur pied : bovins, caprins, ovins et camelidés.
3. Tabacs en feuilles.
4. Couvertures.
5. Couvertures « KSES ».

6. Tapis neufs.
7. Postes radio-récepteurs portatifs.
8. Alcools.
9. Magnétophones.
10. Armes et munitions.
11. Montres-bracelets.
12. Stupéfiants.
13. Diamants.

Le visa d'une facture par le service des Douanes ne peut en aucun cas tenir lieu de passavant.

ART. 2. — Le directeur des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté, applicable selon la procédure d'urgence, annule et remplace toutes dispositions antérieures, et notamment l'avis aux commerçants-transporteurs en date du 25 novembre 1966.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 1-24 du 26 septembre 1975 portant ouverture d'un compte particulier n° 125-13 intitulé Régie d'avance du transport aérien de la Présidence de la République.

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert dans les écritures du trésorier général un compte spécial n° 125-13 intitulé Régie d'avance du transport aérien de la Présidence de la République.

ART. 2. — Ce compte sera crédité par les alimentations effectuées par le comptable de la Présidence sur les chapitres « transport aérien ». Il sera débité des dépenses se rapportant aux frais de transport aérien des missions à l'étranger.

ART. 3. — Le solde du compte ne peut être débiteur.

ART. 4. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 21-43 du 3 octobre 1975 portant contribution de l'Etat aux frais de gestion du central téléphonique des ministères.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement au profit de l'O.P.T. de la somme de quatre cent cinquante-six mille ouguiya (456 000 UM) au titre de la contribution de l'Etat aux frais de gestion du central téléphonique de Nouakchott.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'exercice 1975, chapitre 2-12-01, article 03, et sera virée au compte n° 301 tenu par l'agent comptable de l'O.P.T.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 1-32 du 1^{er} novembre 1975 portant ouverture d'un compte spécial n° 113-63 intitulé Recensement démographique.

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert, dans les écritures du trésorier général, un compte spécial n° 113-63, intitulé Recensement démographique.

ART. 2. — Ce compte sera alimenté par le budget de l'Etat et sera débité par toutes les dépenses se rapportant au recensement démographique.

ART. 3. — Le solde du compte ne peut être débiteur.

ART. 4. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 1-29 du 4 novembre 1975 portant création d'une caisse d'avance pour le Parc zoologique de la Foire nationale.

ARTICLE PREMIER. — Une caisse d'avance est créée au ministère du Commerce et des Transports au titre du projet de la Foire nationale (Parc zoologique) pour le 15^e anniversaire de l'Indépendance.

ART. 2. — Le montant de cette caisse est fixé à *cinq millions d'ouguiya* (5 000 000 UM), imputable au compte d'affectation spéciale 113-59. Elle fera l'objet d'une alimentation unique de ce montant.

ART. 3. — Cette caisse d'avance est destinée à couvrir les dépenses relatives à l'installation et à l'équipement du Parc zoologique de la Foire nationale.

ART. 4. — La somme de 5 000 000 UM fera l'objet d'un virement au profit d'un compte ouvert spécialement à cet effet dans une banque de la place.

ART. 5. — M. Fall Oumarould Gari est nommé régisseur de cette caisse d'avance. Il devra justifier de l'emploi des fonds mis à sa disposition.

Le directeur de la Foire nationale certifiera toutes les factures et contresignera les chèques émis au nom des fournisseurs.

ART. 6. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 4-88 du 5 novembre 1975 portant nomination d'un secrétaire particulier.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Amadou, rédacteur d'administration générale, est nommé secrétaire particulier du ministre des Finances.

ART. 2. — M. Diop Amadou reçoit les attributions suivantes :

- secrétariat particulier et audiences du ministre ;
- courrier confidentiel ;
- affaires réservées.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

ARRETE n° 1-34 du 13 novembre 1975 autorisant le virement de crédits d'article à article.

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés les virements de crédits d'article à article à l'intérieur du chapitre 2-03-10 administré par le ministère de la Fonction publique et du Travail.

83 375 UM de l'article 02 à l'article 01,
162 300 UM de l'article 04 à l'article 01.

ART. 2. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 24-58 du 13 novembre 1975 accordant subvention à M. Youssouf Gueye au titre de sa participation à la préparation du Festival de Lagos.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de soixante mille ouguiya (60000 UM) est accordée à M. Youssouf Gueye au titre de sa participation à la préparation du Festival des arts négro-africains de Lagos.

ART. 2. — Cette subvention, imputable au chapitre 2-08-26, article 2, sera virée au compte n° 12.485 Z - S.M.B. Nouakchott, ouvert au nom de l'intéressé.

Ministère du Commerce et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-264 du 12 août 1975 portant création d'un établissement public dénommé la Société nationale pour l'industrie et la commercialisation du bétail (SONICOB).

TITRE PREMIER

Dénomination - Personnalité - Siège.

ARTICLE PREMIER. — Sous la dénomination de « Société nationale pour l'industrie et la commercialisation du bétail » (SONICOB), il est créé une société d'Etat régie par les lois et règlements en vigueur et par le présent décret.

ART. 2. — La SONICOB est un établissement public à caractère industriel et commercial.

Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière et est placée sous la tutelle du ministre chargé du Commerce.

ART. 3. — Le siège social de la SONICOB est fixé à Nouakchott. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition du Conseil d'administration.

TITRE II

Objet.

ART. 4. — La Société nationale pour l'industrie et la commercialisation du bétail a pour objet :

1. la production des animaux appartenant aux espèces bovine, caprine, ovine, cameline, équine, asine et aviaire ;
2. la recherche et l'application de tous les moyens scientifiques et techniques appropriés pour assurer l'amélioration de la production animale ;
3. l'achat et la vente, tant sur les marchés intérieurs qu'extérieurs, des animaux appartenant aux espèces citées au premier alinéa du présent article, notamment pour assurer la reconstitution du cheptel et satisfaire l'approvisionnement en viande ;
4. l'abattage, la préparation et le traitement des viandes et des abats frais, congelés ou conservés ;
5. le traitement industriel des sous-produits animaux impropres à la consommation humaine ;
6. l'achat et la vente des viandes, des conserves de viandes et des aliments pour le bétail ;
7. toutes opérations de recherche ou de gestion qui pourraient lui être confiées par l'Etat dans les domaines de la production, de la transformation et de la commercialisation des animaux et produits animaux.

ART. 5. — La société est habilitée à procéder à toutes opérations commerciales, industrielles et financières susceptibles de favoriser son développement et à créer, partout où elle le jugera utile, en République islamique de Mauritanie et à l'étranger, des établissements, agences ou succursales.

TITRE III

Direction et administration.

ART. 6. — La société est administrée par un Conseil d'administration et dirigée et gérée par un directeur général.

ART. 7. — Le Conseil d'administration est composé :

- d'un président ;
- des membres suivants : un représentant de l'Assemblée nationale ; un représentant du ministère chargé de l'Industrialisation ; un représentant du ministère des Finances ; un représentant du ministère du Commerce et des Transports ; un représentant du ministère du Développement rural ; un représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie ; un représentant du personnel de la société si le nombre de ce personnel dépasse 50 salariés et deux représentants si le nombre dépasse 500 salariés.

Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une période de trois ans, par décret pris sur proposition de l'autorité de tutelle.

Le représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie et le ou les représentants du personnel seront choisis parmi les personnes proposées respectivement par le bureau de l'U.T.M. et par l'ensemble du personnel employé. Le ou les représentants du personnel devront avoir au moins une année d'ancienneté dans la société.

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura perdu, au cours de son mandat, la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.

ART. 8. — Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la société

l'exige, sur convocation de son président. Il ne peut délibérer valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents à la réunion. Il se réunit en séance extraordinaire sur la demande de son président ou à la requête de six de ses membres. Le directeur général assiste aux délibérations du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Conseil peut inviter à assister à ses séances toutes personnes dont la présence est nécessaire pour son information.

ART. 9. — Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par la direction générale de la société. Les procès-verbaux des réunions sont signés du président et de deux membres du Conseil et transcrits sur un registre spécial. Un exemplaire de ces procès-verbaux est transmis au ministère de tutelle.

ART. 10. — Le Conseil d'administration assure, d'une façon générale, l'administration de la société. Il délibère sur :

1. les programmes d'investissements ;
2. le budget prévisionnel annuel ;
3. les plans et politiques d'amortissements ;
4. les emprunts à moyen et long terme ;
5. l'alimentation et l'utilisation des fonds de réserve ;
6. les bilans, les comptes financiers, les inventaires et l'affectation des résultats ;
7. les placements de fonds à moyen et à long terme ;
8. le règlement intérieur et le statut du personnel.

ART. 11. — Le président du Conseil d'administration :

- préside le Conseil ;
- convoque le Conseil et propose l'ordre du jour de ses réunions ;
- suit le fonctionnement de la société et peut demander au directeur général de lui faire, chaque fois qu'il le juge utile, rapport sur les activités de la société.

ART. 12. — Le directeur général est nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle.

L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre des Finances après avis du ministre de tutelle.

ART. 13. — Le directeur général est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion. Sous réserve des dispositions des articles 10 et 11 du présent décret, et de celles relatives à l'exercice de la tutelle, il a tous pouvoirs de décision pour assurer la gestion de la société, agir au nom de celle-ci et accomplir les opérations relatives à son objet.

Il est ordonnateur du budget de la société.

Il a autorité sur le personnel de la société au recrutement et au licenciement duquel il procède dans la limite des effectifs et des crédits prévus au programme annuel fixé par délibération du Conseil d'administration.

Le recrutement du personnel de la société n'est pas assujéti aux dispositions de la loi n° 74-071 du 2 avril 1974.

ART. 14. — L'agent comptable est chargé, sous l'autorité du directeur général, de l'exécution des recettes et des dépenses de la société.

Il est le régisseur unique de la caisse de la société.

Il est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du ministre des Finances.

TITRE IV

Tutelle et contrôle.

ART. 15. — Le ministre de tutelle exerce d'une façon générale les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension et d'annulation prévus par la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967 fixant le régime des établissements publics.

ART. 16. — Les pouvoirs du ministre de tutelle s'exercent d'une façon générale sur les décisions du Conseil d'administration et non sur les actes de gestion pris par le directeur général en application de programmes adoptés ou de décisions prises par le Conseil d'administration et approuvées par le ministre de tutelle.

ART. 17. — Sont soumis au ministre de tutelle pour approbation :

- le règlement intérieur de la société ;
- le statut du personnel ;
- les décisions relatives aux nominations aux emplois supérieurs (directeurs commerciaux, directeurs d'usines, etc.) ;
- les décisions relatives à l'orientation générale de la société ;
- les décisions et les documents relatifs à la gestion financière de la société.

ART. 18. — Le contrôle de la gestion financière de la SONICOB est exercé par un fonctionnaire désigné spécialement à cet effet par le ministre des Finances.

Pour l'exécution de sa mission, ce fonctionnaire dispose de tous pouvoirs d'investigations sur pièces et sur place et assiste de plein droit, avec voix consultative, au Conseil d'administration. Ce fonctionnaire aux comptes établit, à la fin de chaque année, un rapport de contrôle adressé au ministre de tutelle et au ministre des Finances et dont copie est transmise aux membres du Conseil d'administration.

TITRE V

Comptabilité.

ART. 19. — La comptabilité de la société est tenue selon les règles de la comptabilité commerciale, dans le cadre d'un plan comptable mis en application par le ministre des Finances.

ART. 20. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exemption, le premier exercice social commencera à la date de l'application du présent décret pour s'achever le 31 décembre de l'année suivante.

ART. 21. — Le budget prévisionnel annuel de la société est préparé par le directeur général qui le soumet au Conseil d'administration. Après adoption par le Conseil, le budget est adressé pour approbation au ministre chargé de la tutelle et au ministre des Finances trente jours au moins avant le premier janvier de l'exercice qu'il concerne ; l'approbation du budget prévisionnel est considérée comme acquise à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de sa transmission, sauf si l'un des ministres y a fait opposition par écrit, ou s'il a soumis son approbation à des modifications intéressant les recettes ou les dépenses.

Le directeur général transmet alors, dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'opposition ou de la réserve, un nouveau projet satisfaisant aux observations de l'autorité de tutelle, aux fins d'approbation.

L'approbation est considérée comme acquise dans les trente jours qui suivent la transmission du nouveau projet.

Au cas où l'approbation du budget prévisionnel ne peut intervenir à la date du premier janvier, le directeur général peut engager les dépenses de fonctionnement, d'entretien de matériel et de règlement de dettes exigibles.

ART. 22. — Il est établi chaque année, conformément aux dispositions légales en vigueur, un inventaire, un bilan, un compte d'exploitation et un compte de profits et pertes. Le directeur général établit, en outre, un rapport d'activités destiné au ministre de tutelle et au Conseil d'administration.

Ces comptes et ce rapport sont soumis au Conseil d'administration pour adoption.

Après adoption par le Conseil, ils sont transmis pour approbation, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, aux ministères de tutelle et des Finances.

ART. 23. — Les bénéfices nets s'entendent des résultats fournis par la balance débitrice du compte des profits et pertes résumant l'ensemble des opérations sociales, déduction faite de toutes les charges, y compris les amortissements. L'affectation des bénéfices est décidée par le Conseil d'administration sur proposition du directeur général sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle et du ministre chargé des Finances.

Une partie des bénéfices doit être affectée à un fonds de réserve.

ART. 24. — Le fonds de réserve de la société est alimenté par une partie des bénéfices, comme il est dit dans l'article 23, et par des ressources diverses. Ce fonds doit servir avant tout à couvrir les déficits des exercices précédents. Son utilisation doit être prévue dans le compte d'exploitation prévisionnel.

Le fonds de renouvellement est alimenté par les amortissements et par des ressources diverses. Il sert à maintenir la capacité de production de la société. Son utilisation doit être prévue dans les programmes d'investissements.

ART. 25. — La société peut, après autorisation conjointe du ministre de tutelle et du ministre des Finances, procéder à l'élaboration et à l'exécution de tout programme annuel ou pluriannuel d'investissements conforme à son objet et décidé par le Conseil d'administration.

Elle peut, à cet effet, contracter tout emprunt à moyen et à long terme.

Les emprunts, les octrois d'avaux et de garanties sont soumis à l'autorisation conjointe du ministre de tutelle et du ministre des Finances.

ART. 26. — Le ministre d'Etat à l'Economie nationale et le ministre du Commerce et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET 75-288 du 8 octobre 1975 portant nomination d'un directeur général.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Sidyaould Bah, docteur vétérinaire, est nommé directeur général de la SONICOB à compter du 12 août 1975.

DECISION n° 24-21 du 7 novembre 1975 portant attribution de la carte d'import-export.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du décret ri° 70-102 du 13 avril 1970, modifié par le décret ri' 75-034 du 30 janvier 1975, la carte d'importateur-exportateur est attribuée aux personnes physiques et morales nominativement énumérées de 146 à 147 en annexe à la présente décision.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme et le directeur du Commerce sont chargés de l'exécution de la présente décision.

LISTE ALPHABÉTIQUE DES IMPORTATEURS-EXPORTATEURS POUR L'EXERCICE 1975

N. d'ordre	N. de carte import-export	Nom ou raison sociale de l'importateur	Secteur d'activité
146	216/5	COMANATRA.	Secteur XII : Approvisionnement.
147	217/5	Mehdi Frères.	Secteur VIII : Textiles, habillement, chaussures.

DECISION n° 24-22 du 7 novembre 1975 portant rectification de la décision n° 12-68 du 5 juillet 1974 accordant des autorisations d'importer des cigarettes.

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 12-68 du 5 juillet 1974 accordant à certains commerçants l'autorisation d'importer des cigarettes en République islamique de Mauritanie, conformément au décret n° 66-071 du 28 août 1966 est modifiée comme suit :

Au lieu de:
n° 26 COMAURAL

Lire:
n° 26 Société des industries et produits alimentaires (SIPAL).

ART. 2. — Le reste de la décision n° 12-68 du 5 juillet 1974 reste inchangé.

DECISION n° 24-26 du 7 novembre 1975 portant attribution de la carte d'import-export.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du décret n° 70-102 du 13 avril 1970, modifié par le décret n° 75-034 du 30 janvier 1975, la carte d'importateur-exportateur est attribuée aux personnes physiques et morales nominativement énumérées de 144 à 145 en annexe à la présente décision.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme et le directeur du Commerce sont chargés de l'exécution de la présente décision.

LISTE ALPHABÉTIQUE DES IMPORTATEURS-EXPORTATEURS POUR L'EXERCICE 1975

N. d'ordre	N. de carte import-export	Nom ou raison sociale de l'importateur	Secteur d'activité
144	214/5	SOMAVE.	Secteur VIII : Textiles, habillement, chaussures.
145	215/5	SOMONI.	Secteur VII: Alimentation générale.

MINISTÈRE D'ETAT A LA PROMOTION SOCIALE

Ministère de la Fonction publique et du Travail

ACTES DIVERS :

ARRETE ir 3-82 du 26 août 1975 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diallo Abdoulaye, infirmier auxiliaire, titulaire du brevet de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes, est nommé et titularisé infirmier médico-social de 2^e classe, échelon (indice 300) à compter du 26 août 1974, A.C. néant.

ARRETE 3-89 du 26 août 1975 portant exclusion de deux fonctionnaires élèves de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée, à compter du 4 juillet 1975, l'exclusion de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes pour insuffisance de notes de M^{me} Fall née Mame Penda N'Diaye et Sall Diariata, fonctionnaires élèves de cet établissement.

Les intéressées sont remises à la disposition du ministère de la Santé et des Affaires sociales.

ARRETE n° 3-95 du 28 août 1975 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Beccaye ould Mohamed, préposé des douanes de 2^e classe, 2^e échelon (indice 180), est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE rr 4-48 du 6 octobre 1975 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Hadrami ould Boidia, brigadier des douanes de 2^e classe, 5^e échelon (indice 380), titulaire du brevet de l'Ecole nationale d'administration, est nommé et titularisé contrôleur des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460), à compter du 11 juillet 1974, A.C. néant.

DECRET n° 75-289 du 8 octobre 1975 portant nomination de trois chefs de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Bekrine, inspecteur du Travail, est nommé chef du service de l'Inspection du travail et de la Sécurité sociale au ministère de la Fonction publique et du Travail.

ART. 2. — M. Baba Amadou Tandia, inspecteur du Travail, est nommé chef du service de l'Emploi au ministère de la Fonction publique et du Travail.

ART. 3. — M. Amar ould Gouffeif, inspecteur du Travail, est nommé chef du service des Etudes au ministère de la Fonction publique et du Travail.

ART. 4. — Le présent décret prend effet à compter du 12 août 1975.

ARRETE n° 4-54 du 14 octobre 1975 portant nomination d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikhou Traoré, déclaré admis au concours direct pour le recrutement des préposés des douanes, est nommé préposé des douanes stagiaire de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 150) à compter du 23 juillet 1974.

ARRETE Ir 4-66 du 21 octobre 1975 portant régularisation de la situation administrative d'un agent de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedou Baba Bal, titulaire du diplôme du cycle d'études A de l'Ecole nationale d'administration, est nommé et titularisé, à compter du 12 août 1975, inspecteur des Impôts de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560), A.C. néant.

ARRETE rt° 4-69 du 23 octobre 1975 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves ci-dessous, titulaires du diplôme du cycle d'études A de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titularisés sans ancienneté à compter du 12 août 1975, conformément aux indications ci-après.

1. *Inspecteur des Impôts de 2^e classe, 4^e échelon (indice 740) :*

— M. Wane Sada Mamadou, contrôleur du Trésor de 2^e classe, 6^e échelon (indice 690) :

2. *Inspecteur des Impôts de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560) :*

— M. Benani ould Ahmed Taleb.

3. *Inspecteurs des Impôts de 2^e classe, 2^e échelon (indice 620) :*

MM.

— Sy Amadou Sega, contrôleur des Impôts de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600) ;

— Cheikhna ould Sidi Aly, rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600).

ARRETE Ir 4-71 du 23 octobre 1975 portant révocation de plein droit d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée de plein droit la révocation sans suspension de droits à pension de M. Fall Alioune dit M'Bouyé, moniteur de l'Enseignement de 5^e échelon (indice 420).

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 4-76 du 24 octobre 1975 portant classement général des élèves fonctionnaires du cycle A de l'E.N.A.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale d'administration, le classement général des élèves fonctionnaires ci-après désignés (section des Inspecteurs des douanes) est établi comme suit :

MM.

— Ahmed Mahmoud ould Bail,

— Mohamed ould Mohamédou,

— Babah ould Boutta,

— Ahmédou ould Moctar,

— Mohamed Mahmoud ould Saïd,

— Mohamed Salem ould Atigh,

— Kane Amadou,

— Mohamed ould Limam,

— Mohamed Abdellahi ould Moctar,

— Mohamed Baba ould Abdel Wedoud,

— Abdallahi Souedatt,

— Abdellahi ould Saïd,

— Mohamed ould Abidine Sidi,

— Touré Harouna dit Mamadou,

— Talhat Menira.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires du diplôme du cycle d'études A de l'Ecole nationale d'administration à compter du 20 août 1975.

ARRETE n° 4-77 du 24 octobre 1975 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves ci-dessous désignés, titulaires du certificat de l'Ecole na-

tionale d'administration, sont nommés et titularisés secrétaires des Greffes et Parquets de 2' classe, 1^{er} échelon (indice 280) à compter du 10 juillet 1975, A.C. néant.

Imputation budgétaire 2.04.07.02:

- M^{me} N'Deye N'Diouk,
- M. Abderrahmane N'Diouk,
- M^{me} Fatimetou mint Ahmed Mahmoud, MM.
- Ibrahima Diallo,
- Modouno M'Bodj,
- Mohamed Sidi ould el Hassane,
- Ahmed ould Mohamed Fall Eleya,
- Ba Mamadou Hamidou.

Imputation budgétaire 2.04.05.01 :

- MM.
- Mohamed Yahya ould Mohamed,
- Sileye Amadou,
- Mohamed Abdallah ould Abeidi dit Boihi ould Mohamed Kaly,
- Mohamed Ali ould Salem,
- Brahim ould Mahmeit.

ARRETE n° 4-78 du 25 octobre 1975 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves ci-dessous désignés, titulaires du diplôme du cycle d'études A de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titularisés sans ancienneté à compter du 12 août 1975, conformément aux indications ci-après :

Attaché d'administration générale de 2' classe, 4^e échelon, indice 740:

- M. Sidi ould Brahim.

Attaché d'administration générale de 2' classe, 2^e échelon, indice 620:

- M. M'Baye Fall.

Attaché d'administration générale de 2' classe, échelon, indice 560:

- MM.
- Lafdal ould Abdel Weddoud,
- Ahmed ould Louleid,
- Mohamed Fall ould Abdel Latif,
- Mohamedy ould Sabary,
- Mohamed ould Medani,
- El Hachemy ould Bouby.

ARRETE n° 4-80 du 1^{er} novembre 1975 portant renouvellement d'une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée, à compter du 10 décembre 1975, la mise en disponibilité du brigadier de police de 2^e échelon, indice 380, Mohamed Mahmoud ould Mohamed Nagim.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de celle-ci.

ARRETE n° 4-81 du 1^{er} novembre 1975 portant exclusion temporaire d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois est infligée à M. Abdallahi ould Menkouss, préposé des Douanes de 2' classe (indice 180).

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 4-85 du 3 novembre 1975 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves ci-dessous, titulaires de brevet de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titularisés à compter du 10 juillet 1975, A.C. néant.

1. Rédacteurs d'administration générale de 2' classe, échelon, indice 460:

- MM.
- Fall Ahmed n° 2, secrétaire d'administration générale de 2' classe, 5^e échelon (indice 380), imputation budgétaire 3.13.3.
- Ahmed ould Mahmoudy, imputation budgétaire 3.13.3.
- Limam ould Teguedi, imputation budgétaire 2.07.09.03.
- Mohamed Fall ould Dah ould Abderrahmane, imputation budgétaire 2.07.09.02.
- Brahim ould Sidi Mahjoub, imputation budgétaire 3.13.3.
- Soko Amadou Bocar, imputation budgétaire 2.03.03.04.
- Mohamed Abderrahmane ould Abeid, imputation budgétaire 2.03.03.04.
- Sid'Ahmed el Becaye ould Babe ould Sidi el Hadi, imputation budgétaire 2.03.03.04.

2. Contrôleur du Trésor de 2' classe, 2^e échelon, indice 520 :

- M. Diagana Ibrahima, agent technique du Trésor de 1^{er} classe, 3^e échelon (indice 500), imputation budgétaire 2.06.11.01.

3. Contrôleur des Douanes de 2' classe, 2^e échelon, indice 460:

- M. Mohamed el Moctar ould Mamoune, brigadier des douanes de 2' classe, 6^e échelon, indice 410, imputation budgétaire 2.06.09.02.

ARRETE n° 4-86 du 4 novembre 1975 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdallahi ould Meissa, contrôleur des P.T.T. de 2' classe, 4^e échelon (indice 600), est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié.

ARRETE n° 4-91 du 6 novembre 1975 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ely Salem ould el Hadj, instituteur adjoint, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE Ir 4-94 du 11 novembre 1975 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Oumar Alpha, administrateur de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1010, est détaché auprès de la Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.) à compter du 8 novembre 1975.

ART. 2. — Dans cette position, la S.N.I.M. assurera pendant la durée du détachement de l'intéressé le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972 sus-visés.

Il est redevable envers le budget de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

ACTES DIVERS :

DECISION 00 75-11 du 3 novembre 1975 portant nomination d'un agent de la Banque centrale de Mauritanie qualifié pour constater et poursuivre les infractions à la réglementation des changes.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Mohamed el Hassen est habilité à constater et à poursuivre les infractions à la réglementation des changes.

ART. 2. — Ledit agent doit, préalablement à son entrée en fonction, prêter serment devant le Tribunal de première instance de Nouakchott.

DECISION re 75-12 du 3 novembre 1975 portant nomination d'un agent de la Banque centrale de Mauritanie qualifié pour constater et poursuivre les infractions à la réglementation des changes.

ARTICLE PREMIER. — M. Weddou ould Houeïbib, agent de la Banque centrale de Mauritanie, est habilité à constater et à poursuivre les infractions à la réglementation des changes.

ART. 2. — Ledit agent doit préalablement à son entrée en fonction prêter serment devant le Tribunal de première instance de Nouakchott.

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ARRET n° 1-75 (audience du 7 novembre 1975) proclamant élus les députés à l'Assemblée nationale.

A l'audience du sept novembre mil neuf cent soixante-quinze, à onze heures,

La Cour suprême de Mauritanie séant au Palais de justice de Nouakchott, dans sa formation constitutionnelle et composée de :

- MM.
- Ahmed ould Ba, président de la Cour suprême ;
 - Mohamed Salem ould Addoud, vice-président de droit musulman de la Cour ;
 - René Cases, vice-président de droit moderne de la Cour ;
 - Mohamed Ali Cherif, conseiller extraordinaire désigné par M. le Président de la République ;
 - El Hadj Oumar Athie, conseiller extraordinaire désigné par M. le Président de l'Assemblée nationale.

En présence de M. Osmane Sidi Ahmed Yessa, procureur général,

Assisté de Me Mohamed Saki ould Mohcen, greffier en chef,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

La Cour,

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Vu la Constitution du 20 mai 1961,

Vu la loi n° 65-070 du 3 avril 1965 relative aux élections des députés à l'Assemblée nationale modifiée par la loi n° 71-147 du 5 juin 1971,

Vu la loi n° 75-275 du 29 août 1975 modifiant l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi n° 65-070 du 3 avril 1965,

Vu le décret n° 75-277 du 1^{er} septembre 1975 portant convocation du collège électoral en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

Vu la loi n° 65-123 du 20 juillet 1965 portant réorganisation de la justice notamment en son article 43,

Vu le procès-verbal de recensement général des votes émis par le collège électoral dressé ce jour par la Cour de céans,

Considérant qu'il ressort de ce document que la liste unique du Parti du Peuple mauritanien a recueilli la totalité des suffrages régulièrement exprimés par les électeurs, soit *cinq cent quatre-vingt mille sept cent quatre-vingt-huit* suffrages,

Considérant que ladite liste réunit les conditions exigées par la loi pour l'élection des candidats qui la constituent — qu'il convient de proclamer l'élection de ceux-ci ;

Par ces motifs

Proclame élus députés à l'Assemblée nationale de la République islamique de Mauritanie :

- MM.
1. Abdoul Aziz Sall,
 2. Abdallahi ould Kebd,
 3. Abdoul Aziz Ba,
 4. Abeydi ould Gherrabi,
 5. Ahmed ould Ahmed Ghaïb,
 6. Ahmed ould Aïda,

7. Ahmed ould Die,
8. Ahmed ould Mounir,
9. Ahmedna ould Khattry,
10. Ahmedou ould Hamma Khatar,
11. Ahmedou ould el Hadj Habib,
12. Ahmedou Yahya ould Mohamedou,
13. Ba Mamadou Demba,
14. Ba ould Guig,
15. Ba ould Ne,
16. Brahim ould Boidaha,
17. Brahim ould Bouthiah,
18. Camara Seydi Boubou,
19. Cheikh Malainine Robert,
20. Cheikh ould Haiballa,
21. Coulibaly Bakary,
22. Dahanna Hamoud,
23. Dah ould Sidi Haiba,
24. Diabira Silman,
25. Diaguily ould Moctar Boubacar,
26. Diop Alassane Denne,
27. Diop Hamady Khalidou,
28. Doudou Ba,
29. El Bou ould Jiddou,
30. Eminou ould Abghary,
31. Hadji ould Sidina,
32. Kane Yahya,
33. Kane Abdou Ciré,
34. Khadaja mint Emir,
35. Khallih ould Louly,
36. Khatar ould Baba ould Hamady,
37. Khattry ould Baba Hamou,
38. Lemrabott ould Babana,
39. Limam ould Ouleida,
40. Malainine ould Cherif,
41. Mame N'Diack Seck,
42. Mariem mint Sidi el Moctar,

43. M'Backe N'Diaye,
44. Moctar Gueye,
45. Mohamdi ould Dahoud,
46. Mohamed el Hanchi ould Mohamed Salah,
47. Mohamed el Ghaith ould Abdel Haye,
48. Mohamed el Moctar ould Bah,
49. Mohamed el Moctar ould Zamel,
50. Mohamed Fall Babbaha,
51. Mohamed Mahmoud ould Boukhreiss,
52. Mohamed Mahmoud ould Ghazouani,
53. Mohamed ould Abderrahmane,
54. Mohamed ould Boukhary,
55. Mohamed ould Ehlou,
56. Mohamed ould Moulaye,
57. Mohamed Yahya ould Vetén,
58. Mohamed Zein,
59. Moktar Oumou ould Ely Salem,
60. Moktar ould Ahmed ould Ethmane,
61. Moujtaba ould Hamed Fall,
62. Madame Fadel née Paulette Thuriaf,
63. Saloum Fall ould Mouttar,
64. Sid'Ahmed ould Babou,
65. Sid'Ahmed ould Bouhoubeiny,
66. Sid'Ahmed ould Haddi,
67. Sow Moussa Demba,
68. Taleb Ahmed ould Didde,
69. Madame Sall née Tokoselle Sy,
70. Vetén ould Moulaye.

Dit que le présent arrêt sera publié sans délai sur réquisition du greffier en chef de la Cour suprême ;

Met les frais à la charge de l'Etat ;

Ainsi fait jugé et prononcé par la Cour suprême les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le greffier en chef.